

VESOUL, le 18 NOV. 1983

2° Section
ENVIRONNEMENT
AC/CA
Poste 3521

18 NOV. 1983

Arrêté S2/I/83/N° 2657 du
autorisant la S.A. des Platrières de l'Est à exploiter
un atelier de fabrication de panneaux isolants à
LA COTE.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE,

- VU la loi N°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret N°77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande en date du 25 avril 1983 de la S.A. Platrières de l'Est à l'effet d'être autorisée à exploiter une installation classée sur le territoire de LA COTE ;
- VU l'arrêté préfectoral N°1 071 du 9 mai 1983 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 24 mai 1983 au 23 juin 1983 et le rapport du commissaire-enquêteur ;
- VU L'avis du conseil municipal de LA COTE dans sa séance du 18 juin 1983 ;
- VU l'avis du conseil municipal de LURE dans sa séance du 13 juin 1983 ;
- VU l'avis du conseil municipal de MALBOUHANS dans sa séance du 27 mai 1983 ;
- VU l'avis du conseil municipal de RONCHAMP dans sa séance du 11 juin 1983 ;
- VU l'avis du conseil municipal de ROYE dans sa séance du 12 juin 1983 ;
- VU l'avis du conseil municipal de MAGNY D'ANIGON dans sa séance du 18 juin 1983 ;
- VU les avis de MM.
- . le directeur départemental de l'équipement en date du 16 juin 1983
 - . le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale en date du 1er juin 1983 ;
 - . le directeur départemental du travail et de l'emploi en date du 26 mai 1983 ;
 - . le directeur départemental de l'agriculture en date du 15 juin 1983 ;
 - . l'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours en date du 25 octobre 1983

.../...

VU l'avis et les propositions de M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche régions de Bourgogne-Franche-Comté, inspecteur des installations classées, en date du 12 septembre 1983 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 7 novembre 1983

le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

A R R E T E :

ARTICLE 1er.- 1.1. La S.A. Platrières de l'Est, dont le siège social est à LA COTE (70200 LURE) est autorisé sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1.2 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de LA COTE.

1.2. L'établissement objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suit :

DESIGNATION	N° clas.	DESCRIPTION	CLASSE	IMPORTANCE
royage, concassage, criblage, échiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, amisage, blutage, mélange, pluchage ou décortication de bois.	89-1°	défibreuse déligneuse mélangeur aspirateur de déchets de bois	A	260 KW
travail du bois	81-B	Scies, raboteuse, tronçonneuse, défibreuse, déli- gneuse, tenonneuse	D	175 KW à plus de 30 mètres des tiers

1.3. Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

.../...

TITRE PREMIER

REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.- Conditions générales de l'autorisation

2.1 : Caractéristiques de l'établissement.

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale : la fabrication de panneaux de fibres isolants.

Il comprend :

- des stockages de bois et de produits finis
- un atelier de travail et de défibrage du bois et pressage des panneaux sur chaîne automatique
- un atelier de travail et de défibrage du bois et pressage des panneaux sur chaîne manuelle
- des installations de combustion réparties suivant le plan annexé au présent arrêté et utilisées pour le chauffage des ateliers et le séchage des panneaux
- des dépôts distincts de liquides inflammables de 2ème catégorie (hydrocarbures), comprenant :
 - 2 cuves enterrées de 10 m3 chacune
 - 1 cuve de 4,5 m3
 - 1 cuve de 1,1 m3
 - 1 cuve de 7,5 m3
 - 1 cuve de 2 m3
- Deux compresseurs d'air
- des silos à plâtre et à ciment
- des déchoirs à air libre pour panneaux.

2.2 : Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 : Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

. l'instruction de M. le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement .

. l'arrêté du 20 Juin 1975 de M. le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations chimiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,

. l'instruction n° 2055 du 21 Juin 1976 de M. le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de la Qualité de la Vie (Environnement) relative au bruit des installations relevant de la loi n° 76.663 susvisée.

2.4 : Règlementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3.- Prévention de la pollution des eaux

3.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs, ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements sur le sol ou dans le sous-sol sans l'accord de l'inspecteur des installations classées qui peut prescrire une étude géologique préalable.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement, et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

3.2 : Normes de rejets

Les effluents rejetés par l'établissement directement dans les eaux de surface de façon permanente ou occasionnelle doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Normes instantanées

5,5 ≤ pH ≤ 8,5
t° ≤ 30°C
Hydrocarbures 5 ≤ mg/l
Norme T 90 203

MES ≤ 30mg/l
DBO5 ≤ 40mg/l
sur effluent brut non décanté
DCO ≤ 120mg/l
sur effluent brut non décanté

N (Kjeldahl) ≤ 10 mg/l

- Débit /
- débit ≤

3.3 : Conditions de rejet

Le rejet d'eaux industrielles est interdit.

Les points de rejet des eaux industrielles sont au nombre de :

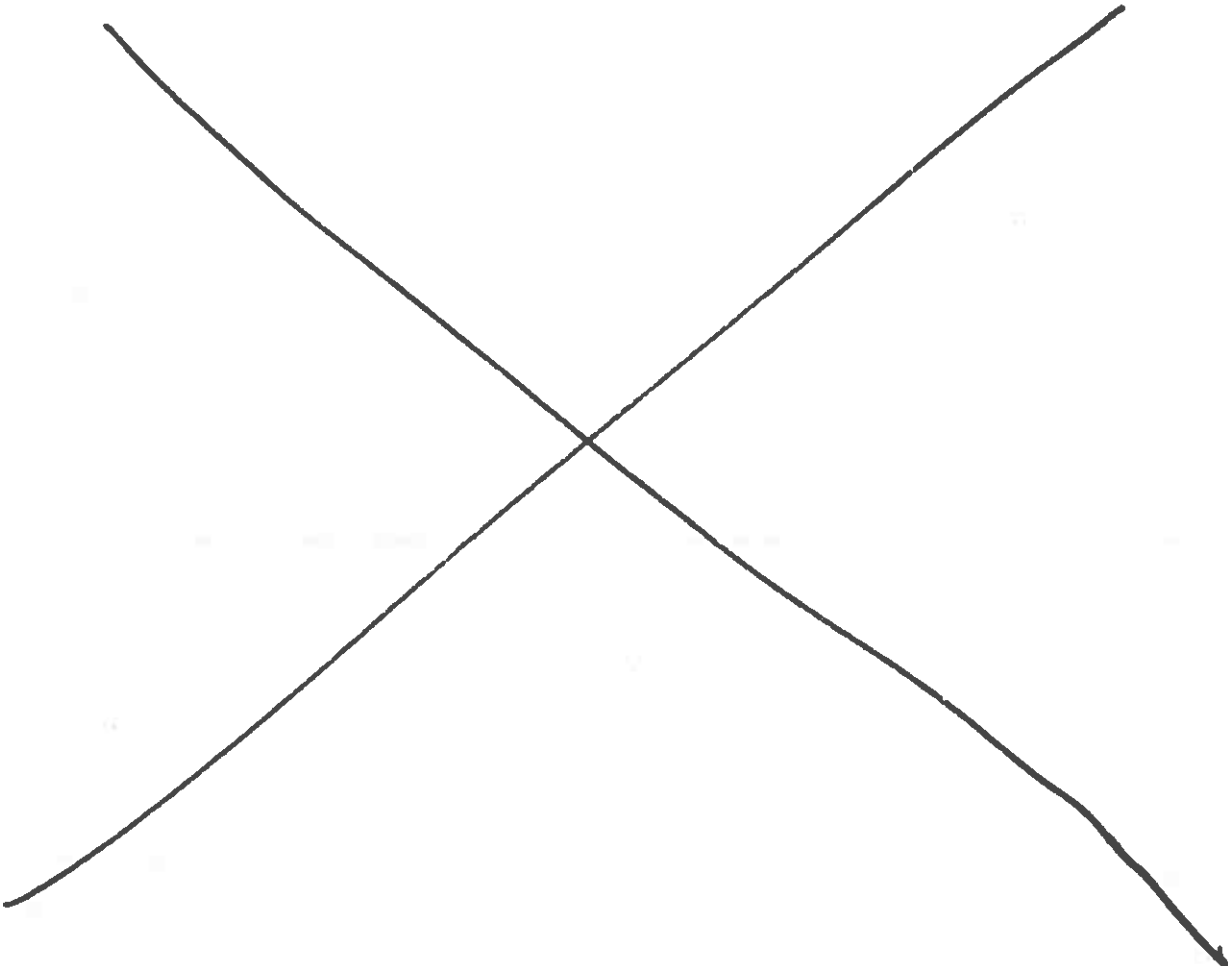
Ils doivent permettre la réalisation de mesures de débit, et comporter les dispositifs nécessaires pour pratiquer l'exécution de prélèvements.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement est aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

3.4 : Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.



3.5 : Analyses et mesures

A la demande de l'inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements de rejets d'eaux usées, et à leur analyse . Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

3.6 : Analyses périodiques et communication des résultats

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des Installations Classées.

3.7 : Transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes automobiles ou de wagons citernes doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

ARTICLE 4.- Prévention de la pollution atmosphérique

4.1 : Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

4.2 : Normes de rejet

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 50 mg/m³.

4.3 : Conditions de rejet

Le cas échéant, les émissions gazeuses doivent être captées canalisées et respecter les principes fixés à l'alinéa 4.1 ci-dessus ; il en est en particulier ainsi de celles captées et canalisées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Des dispositifs obturables, commodément accessibles de forme et de position conforme à la norme NF 44052 doivent être prévus sur chaque conduit d'évacuation pour permettre l'exécution de prélèvements.

4.4 : Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyage fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

4.5 : Analyses et mesures

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses qui en résultent sont la charge de l'exploitant.

Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

4.6. : Contrôles périodiques

Les installations de combustion doivent être contrôlées périodiquement, dans les conditions de l'Arrêté du 20 Juin 1975.

ARTICLE 5.- Prévention du bruit

5.1 : Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976, relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées sont applicables. 8

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

5.2 : Normes

Pour l'application de l'Instruction Ministérielle du 21 Juin 1976, la zone est considérée comme " zone résidentielle urbaine ".

Le niveau acoustique d'évaluation (Lr) mesuré en dB (A) suivant la norme S 31010 ne doit pas dépasser, ~~en aucun cas~~ au point noté X sur le plan annexé au présent arrêté :

- . les jours de semaine de 7 Heures à 20 Heures : 55 dB(A)
- . les jours de semaine de 22 Heures à 6 Heures : 45 dB(A)
- . les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 50 dB(A)
- . les dimanches et jours fériés : 50 dB(A)

5.3 : Règles d'exploitation

Les opérations bruyantes suivantes : /

sont interdites entre /

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.4 : Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 6 .- Élimination des déchets

6.1. : Principes généraux

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

6.2. : Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- . les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- . leur origine,
- . leur nature,
- . leur destination.

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi que les pièces justificatives visées à l'article 6.4.

6.3 : Stockage temporaire des déchets.

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions que ne portent pas, ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

6.4. : Traitement et élimination des déchets

L'exploitant est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination dans des conditions propres à sauvegarder les intérêts visés à l'article 6.1.

Le traitement et l'élimination des déchets peuvent être réalisés soit par l'exploitant, soit par une entreprise spécialisée ou un tiers.

Dans le cas où l'exploitant procède lui-même à l'élimination, il doit obtenir, au préalable, l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées sur le procédé utilisé.

Dans le cas où il est fait appel à une entreprise spécialisée, celle-ci doit obtenir préalablement, l'agrément de l'Inspecteur des Installations Classées. Il appartient à l'exploitant de se faire délivrer par ladite entreprise, pour chaque lot de déchets toxiques ou polluants, un certificat de destruction ou toute autre pièce justificative de l'élimination desdits déchets.

ARTICLE 7 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion -

7.1. - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

7.2. - Règles d'aménagement

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 52-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.3. - Matériel électrique

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques, dangereuses à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Dans les zones à risque d'explosion, ou contenant une atmosphère explosive, les installations électriques doivent être d'un type dit "de sûreté" conforme aux normes NFC 23514 à NFC 23520.

7.4 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprinklers en rapport avec l'importance et les risques présentes par l'installation.

Les prises d'eau doivent être armées et faire l'objet d'essais trimestriels. Les résultats de ces essais sont consignés dans un cahier prévu à cet effet.

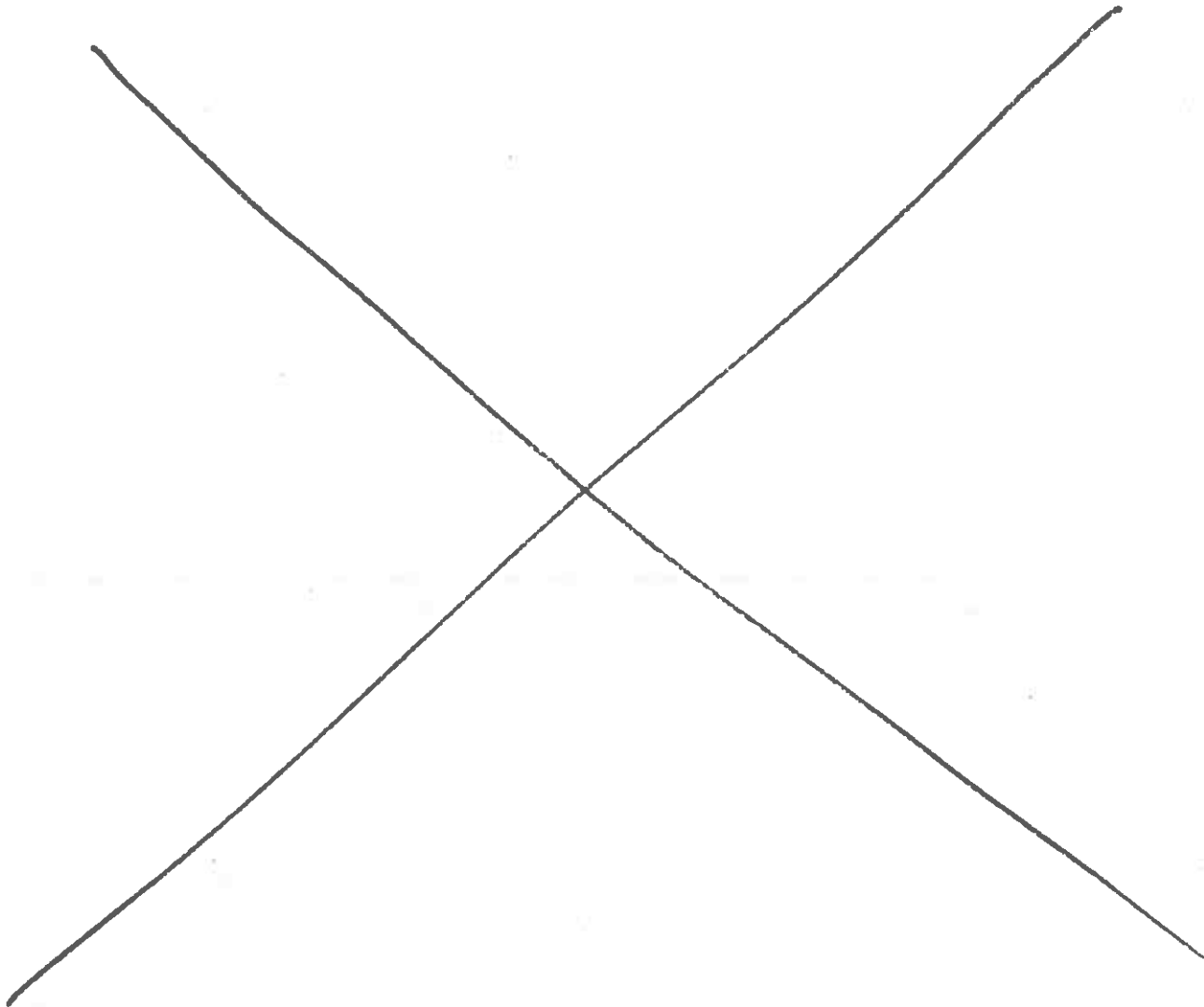
Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.

7.5 : Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir :

- . les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,
- . l'exécution des rondes de surveillance,
- . la conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.



ARTICLE 8.- Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex, ...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

TITRE SECOND

REGLES S'APPLIQUANT A CERTAINES INSTALLATIONS
OU ATELIERS PARTICULIERS

ARTICLE 9 .- Règles particulières aux opérations de défibrage, délignage, mélange et pulvérisation du bois.

9.1. : Prévention de la pollution atmosphérique -

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à l'alinéa précédent, devront être effectués.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

En aucun cas poussières ou déchets ne devront être ~~utilisés~~ utilisés en plein air.

9.2. : Prévention de la pollution de l'eau -

. Afin de prévenir toute pollution accidentelle, les dispositifs de rétention appropriés seront mis en place au niveau des stockages d'hydrocarbures.

. Le contenu du bac à silicate de sodium devra être recyclé ou récupéré en cas de remplacement par de l'eau.

. Les déchets solides issus du recyclage des eaux chargées en silicate de sodium seront traités conformément aux dispositions de l'article 6.

9.4. : Précautions contre les explosions et l'incendie -

L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elle devra en outre être conçue et réalisée de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Cette installation sera contrôlée périodiquement par un technicien compétent ; les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Toutes dispositions devront être prises en vue d'éviter une explosion, une auto-inflammation ou une inflammation des poussières inflammables, et afin de réduire les effets d'un éventuel accident.

TITRE TROISIEME

DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

ARTICLE 10 : Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11 : Permis de construire

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 12 : Transfert des installations et changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et la cas échéant d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 13 : Code du Travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 14 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 15 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire duquel est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 16 .- Exécution et ampliation.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de LURE, Commissaire Adjoint de la République du Département de la Haute-Saône, Monsieur le Maire de LA COTE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, régions de Bourgogne et Franche-Comté, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- Monsieur le Maire de la Commune de LA COTE (deux exemplaires)
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Régions de Bourgogne et Franche-Comté (trois exemplaires)
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur des Archives Départementales.

POUR AMPLIATION,
POUR LE PREFET ET PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DE LA SECTION,



Marie-Blanche BERNARD

FAIT A VESOUL LE, 18 NOV. 1983

LE PREFET,
Guy MERRHEIM